



Arrêté temporaire n° **26-AT-0084**
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE NATIONALE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 24/03/2026 émise par SERVICE COMMERCE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'extension des terrasses durant la saison touristique rue Nationale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/04/2026 au 31/12/2026 RUE NATIONALE,

VU par dérogation à l'arrêté permanent 2022/11 relatif à la circulation des véhicules rue Nationale,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 04/04/2026 et jusqu'au 31/12/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE NATIONALE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 04/04/2026 et jusqu'au 30/08/2026, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés de 10h00 à 23h00 sauf le 04/04/2026 (braderie des commerçants) de 09h30 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite RUE NATIONALE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 01/11/2026, tous les jours y compris les jours fériés de 10h00 à 23h00 sauf le 04/10/2026 (braderie des commerçants) de 09h30 à 23h00 et les lundis où elle sera ouverte toute la journée, la circulation des véhicules est interdite RUE NATIONALE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 14/12/2026, tous les jours de 10h00 à 19h00, sauf les dimanches 8, 15, 22 et 29/11/2026 ainsi que les 06 et 13/12/2026 et les 06 et 13/12/2026 de 10h00 à 13h00, sauf les lundis 2, 9, 16, 23 et 30/11/2026 ainsi que les 7 et 14/12/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE NATIONALE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

À compter du 15/12/2026 et jusqu'au 31/12/2026, tous les jours de 10h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite RUE NATIONALE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 7

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 25 mars 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.